

Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 25 novembre 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessaire prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et lors des moments de forte densité et de contact prolongé ;

Considérant que la circulation du variant Delta du virus SARS-CoV-2 dont le caractère est particulièrement contagieux reste élevée ;

Considérant que le taux d'incidence dans le Tarn est de 118,1/ 100 000 habitants pour la période du 15 au 21 novembre 2021 (en augmentation de 65 % par rapport à la période du 8 au 14 novembre 2021) et qu'il est donc supérieur au seuil de vigilance de 50/100 000 habitants ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête

Article 1 – Dans le département du Tarn, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes âgées de onze ans ou plus jusqu'au 31 décembre 2021 :

- pour tous les regroupements et toutes les manifestations donnant lieu à contact prolongé dans les lieux et les espaces publics ;
- dans tous les lieux où la distanciation physique est rendue difficile. Sont notamment visés les rues commerçantes, les abords des écoles et établissements scolaires aux heures d'entrées et sorties, les stades, les gares, les files d'attente et zones d'attente des transports en commun ;
- dans les marchés, qu'ils soient de plein vent ou couverts, dans les brocantes, vides greniers et ventes au déballage ;

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 2 – Dans les marchés de Noël, un périmètre doit être établi afin de maîtriser les flux et permettre le contrôle du passe sanitaire.

Article 3 – L'arrêté du 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

30 NOV. 2021



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie

à

Madame la Préfète du Tarn

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie concernant la situation épidémiologique liée à la circulation de la COVID-19 dans le département du Tarn et le maintien des mesures visant à enrayer la progression de cette épidémie.

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent que **sur la période du 15 au 21 novembre 2021**, le taux d'incidence dans le Tarn est de **118,1** pour 100 000 habitants (en augmentation de 65% par rapport à la période du 8 au 14 novembre) et dépasse donc le seuil de vigilance de 50 pour 100 000 habitants.

Le taux de reproduction du Sars-Cov-2 (capacité de transmission du virus) est toujours en progression en Occitanie et reste significativement supérieur à 1 (1,62 selon les données collectées dans SI-DEP).

Les 5 classes d'âge pour lesquelles le taux d'incidence est supérieur à 100 pour 100 000 habitants sont:

- la classe d'âge [0 ;10 ans[avec un taux d'incidence de **122,5** pour 100 000 habitants ;
- la classe d'âge [10 ;20 ans[avec un taux d'incidence de **105,1** pour 100 000 habitants ;
- la classe d'âge [20 ;30 ans[avec un taux d'incidence de **139,1** pour 100 000 habitants ;
- la classe d'âge [30 ;45[avec un taux d'incidence de **153,3** pour 100 000 habitants.
- la classe d'âge [45 ;65[avec un taux d'incidence de **118,2** pour 100 000 habitants.

Sur cette même période, le taux d'incidence tous âges confondus est supérieur à 100 pour 100 000 habitants sur 11 EPCI du Tarn :

- la communauté d'agglomérations de Gaillac-Graulhet (**138,1** pour 100 000 habitants),
- la communauté d'agglomérations de l'Albigeois (**100,3** pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes du Sor et de l'Agout (**176,8** pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes du Laurécois et du Pays d'Agout (**218,2** pour 100 000 habitants),

- la communauté de communes du Carmausin-Ségala (105,0 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois (243,7 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes - Sidobre Vals et Plateaux (132,1 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Centre Tarn (125,3 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes du Cordais et du Causse (286,5 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes - Thoré Montagne Noire (138,5 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Val 81 (108,2 pour 100 000 habitants).

Le taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus est supérieur à 100 pour 100 000 habitants sur 7 EPCI :

- la communauté de communes du Sor et de l'Agout (443,1 pour 100 000 habitants),
- la communauté d'agglomérations de Gaillac-Graulhet (107,6 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois (152,1 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Tarn-Agout (121,3 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes Val 81 (307,3 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes - Sidobre Vals et Plateaux (112,0 pour 100 000 habitants),
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (117,5 pour 100 000 habitants),

Le 25 novembre, 22 patients sont hospitalisés en réanimation dans le Tarn dont 5 pour cause de COVID-19.

Par ailleurs, au 14 novembre, 74,9 % des Tarnais avaient un schéma vaccinal complet (données de l'Assurance Maladie sur le site <https://datavaccin-covid.ameli.fr>). Le taux de couverture vaccinale dans le département doit donc être encore amélioré pour aboutir à une protection optimale de la population Tarnaise.

En conséquence, au regard des données mentionnées ci-dessus et des indicateurs épidémiologiques de Santé Publique France qui confirment une dégradation de la situation dans le Tarn pour la période du 15 au 21 novembre 2021, les mesures de protection sanitaire visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, restent nécessaires et adaptées. Ces mesures contribuent à lutter contre la propagation de la COVID-19 et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Albi, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur Départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

